



Mairie
Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM

ARRETE MUNICIPAL N°201844

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

FETE DU QUARTIER DE LA GARE

DIMANCHE 5 AOUT 2018

Le Maire de la Commune de Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande de l'association « Les amis du quartier de la gare », sollicitant l'autorisation de fermer le Quartier de la Gare pour organiser une soirée festive le dimanche 5 août 2018, Place des Joyeuses Vacances, à savoir un repas servi vers 19h30 suivi d'une soirée dansante,

CONSIDERANT que ladite manifestation accueillera plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

CONSIDERANT la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public et d'interdire la circulation et le stationnement à proximité afin de permettre le bon déroulement de la manifestation demandée,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Les amis du quartier de la gare », sise « Bar le Terminus » - Place Mado - 83980 LE LAVANDOU et représentée par sa Présidente Isabelle GOUIS, est autorisée à organiser une soirée festive le dimanche 5 août 2018 et à occuper un emplacement du domaine public sis Place des Joyeuses Vacances, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal, le dimanche 5 août 2018 de 15h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdite le dimanche 5 août 2018 de 12h00 jusqu'à la fin de la manifestation sur les voies et emplacements suivants, tels que figurés sur le plan annexé au présent arrêté :

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

- Avenue des Martyrs de la Résistance, dans sa section comprise entre le rond-point de Verdun et son intersection avec la Rue de la Rigourette ;
- Voie longeant la Place des Joyeuses Vacances.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit le dimanche 5 août 2018 de 15h00 jusqu'à la fin de

la manifestation sur les voies et emplacements suivants, tels que figurés sur le plan annexé au présent arrêté :

Réception par le préfet : 10/04/2018

Publication : 10/04/2018

- Avenue des Martyrs de la Résistance, dans sa section comprise entre le rond-point de Verdun et son intersection avec la Rue de la Rigourette ;
- Voie longeant la Place des Joyeuses Vacances.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Par dérogation, les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

ARTICLE 8 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 9 : A l'issue de la manifestation, l'association « Les amis du quartier de la gare » s'engage à restituer les lieux dans leur état de propreté initiale.

ARTICLE 10 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, en cas de troubles ou nuisances sonores.

ARTICLE 11 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

ARTICLE 12 : Toute contravention au présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 13 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 10 avril 2018


Le Maire,
Gil BERNARDI.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite en main propre à l'association « Les amis du quartier de la Gare »

Représentée par sa Présidente Isabelle Gouis

Par LRAR n°

En date du